Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service environnement, police de l'eau et risques

Unité police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine Leyrat
Instructeur police de l'eau

✆ 05 55 21 80 10
Fax : 05 55 21 80 77

catherine.leyrat@correze.gouv.fr

Tulle, le 16/02/2018

Vos références :
Nos références : CL/PM

Objet : DIG 2017-2021
P.J. : arrêté préfectoral

Monsieur le président,

Veuillez trouver, sous ce pli, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement du contrat territorial Vienne amont 2017-2021 sur les territoires des communautés de communes Vézère – Monédière Mille sources et Haute-Corrèze communauté, qui vous a été délivré le 16 février 2018.

Mon service reste à votre disposition pour de plus amples précisions si nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Stéphane LAC

Monsieur le président
Communauté de communes Vézère – Monédières Millesources
15 avenue du Général de Gaulle
19260 TREIGNAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL VIENNE AMONT 2017 - 2021 SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES VÉZÈRE – MONÉDIÈRES MILLESOURCES ET HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 432-1, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 435-34 à 435-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 120-1 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 09 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes des Vézère – Monédières Millesources, le 31 juillet 2017, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général du contrat territorial Vienne Amont 2017 -2021 sur le territoire des communautés de communes Vézère – Monédières Millesources et Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu l'enquête publique réalisée du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 février 2018 ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire des communautés de communes Vézère – Monédières Millesources et Haute-Corrèze Communauté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I – Objet de l'autorisation et situation administrative :

Article 1er - Objet de l'autorisation :

Les travaux à entreprendre par la communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources pour la gestion des milieux aquatiques sur le territoire des communautés de communes sont déclarés d'intérêt général (D.I.G) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources est autorisée à accéder le long des cours d'eaux situés en annexe du présent arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une **durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II - Prescriptions techniques :

Article 2 - Nature des travaux :

La communauté de Communes Vézère - Monédières Millesources souhaite réaliser l'entretien et la restauration d'une partie des cours d'eau du territoire.

Ces entretiens visent à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ils ont pour but de répondre au caractère d'urgence, qui rend nécessaire une intervention suite à des événements climatiques, (coup de vent, crues, étiages sévères). Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants:

- restauration et entretien de boisements de berges ;
- aménagements agricoles pour l'abreuvement du bétail ;
- aménagements agricoles pour la mise en défens des berges ;
- aménagements agricoles pour le franchissement des cours d'eau.

Article 3 - Disposition particulière :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 12 - Évolution réglementaire :

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

Article 13 - Caractère de l'autorisation :

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le gestionnaire maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents :

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement des ouvrages, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Achèvement des travaux :

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ce service.

Article 16 - Délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 - Publication et information des tiers :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Article 4 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

Toutes les précautions doivent être mise en œuvre pour ne pas détériorer le domaine public et éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique.
Les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau sont réalisés en période hivernale.
Les interventions dans le lit des cours d'eau sont interdites entre les mois de novembre à avril.
Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbure.
Certains embâcles sont à conserver car ils servent de refuges à certaines espèces aquatiques. Ils seront identifiés par le technicien rivière lors de la réalisation des travaux.

Article 5 - Participation financière :

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires et aux exploitants des parcelles concernées.

Article 6 - Droit de pêche :

Lorsque l'entretien des cours d'eau est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique pour les sections de cours d'eau de son secteur et par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze, pour le reste du territoire de la communauté de communes.

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération à compter de la notification du présent arrêté.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 7 - Remise en état des lieux :

A la fin des travaux, les lieux sont remis en état si nécessaire.

Article 8 - Validité de la déclaration d'intérêt général :

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze.

Article 18 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le préfet de la Corrèze,
- Les maires des communes de Chamberet, Lacelle, L'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes, Tarnac, Toy-Viam et Viam, adhérentes à la communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources. et Feniers, Millevaches, Peyrelevade et Saint-Setiers adhérentes à la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane LAC